

CONSEIL NATIONAL

24.070 Révision de la LPC : prestations d'aide et d'assistance à domicile*Note de l'OFAS du 19 mars 2025***Heure des questions de la session d'hiver 2024 : Combien de personnes bénéficient de prestations complémentaires et d'un remboursement des frais de maladie et d'invalidité de plus de 13 840 francs (personnes seules) ou 27 680 francs (couples) ?****1. Mandat**

Dans le cadre de l'heure des questions, le CN Lohr a posé la question mentionnée dans le titre. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a indiqué qu'il ne disposait pas des données individuelles relatives aux frais de maladie et d'invalidité et qu'il ne pouvait donc pas répondre à la question. Il a annoncé qu'il se renseignerait auprès des cantons pour savoir s'ils pourraient fournir les données nécessaires.

La question et la réponse (seulement en allemand) se trouvent sous ce lien : [24.7897 | Combien de personnes bénéficient de prestations complémentaires et d'un remboursement des frais de maladie et d'invalidité de plus de 13 840 francs \(personnes seules\) ou 27 680 francs \(couples\) ? | Objet | Le Parlement suisse](#)

Nous répondons ci-après à cette question à l'intention de la CSSS-N, car la réponse est d'intérêt général dans le cadre des débats sur la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires "Prestations d'aide et d'assistance à domicile".

2. Montants minimaux en vigueur pour les cantons

Les cantons peuvent fixer des montants maximaux pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité. La Confédération prescrit toutefois des montants minimaux pour les personnes seules, les couples et les enfants (art. 14 al. 3 LPC). Les montants maximaux fixés par les cantons ne peuvent pas être inférieurs à ceux-ci. Les montants minimaux s'élèvent à

25 000 francs pour les personnes seules

50 000 francs pour les couples mariés

10 000 francs pour les enfants

6 000 francs pour les personnes vivant dans un foyer.

Les montants minimaux prescrits par la Confédération sont en outre plus élevés lorsqu'une personne vit à domicile et a droit à une allocation pour impotent (API) de degré moyen (art. 19b al. 1 OPC) ou grave (art. 14 al. 4 LPC)

60 000 francs pour les allocations pour impotent de degré moyen

90 000 francs pour les allocations pour impotent de degré grave

Les cantons peuvent également fixer la part des montants maximaux dédiée à la rémunération des prestations d'aide et de soins à domicile. Cette part doit être au minimum de 11 160 francs et fait également partie du montant minimum prévu à l'article 14, paragraphe 3, de la LPC (25 000 francs pour les personnes seules et 50 000 francs pour les couples mariés). Le montant de 13 840 ou 27 680 francs correspond à la différence entre 25 000 / 50 000 francs et 11 160 francs. Il s'agit donc du montant qui reste si une personne a besoin de toutes les prestations d'aide et de soins à domicile.

3. Données sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Chaque année, entre 19 et 20 cantons fournissent à l'OFAS, sans obligation légale, des données sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité. Les données contiennent le total des frais remboursés, ventilés par type de frais. La part des coûts par type de maladie et de handicap est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Types de frais médicaux remboursés en 2023, en pourcentage

Participation aux frais de maladie	45 %
Frais de dentiste	22 %
Aide et soins à domicile	18%
Transports (vers le lieu de traitement)	9%
Séjours temporaires en home	5%
Autres	2 %

Source : Statistique des prestations complémentaires à l'AVS/AI 2023

Les données fournies annuellement ne permettent pas de répondre à la question posée par le CN Lohr, c'est pourquoi des livraisons de données supplémentaires ont été nécessaire pour y répondre. Au total, 22 cantons ont fourni des données sur les cas de PC dont les frais de maladie et d'invalidité dépassaient 13 840 francs (personnes seules) ou 27 680 francs (couples) pour les adultes vivant à domicile. Les données des cantons d'Uri, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures et Vaud ne font pas partie des résultats. Les données ont été fournies directement par les cantons ou par des pools informatiques s'occupant de plusieurs cantons. Ces données ne peuvent pas être présentées séparément par canton.

4. Résultats

Les résultats portent sur les données de 262 375 cas de l'année 2023, dont 163 325 cas de PC à l'AVS et 99 050 cas de PC à l'AI. Au total, il y a 2 062 cas avec un remboursement annuel de plus de 13 840 ou 27 680 francs (975 cas de PC à l'AVS et 1087 cas de PC à l'AI), ce qui correspond à 0.8 % de tous les cas examinés. Pour les PC à l'AVS, cette proportion correspond à 0.6 % et pour les PC à l'AI, elle est de 1.1 %.

Pour les cas qui dépassent le seuil de 13 840 ou 27 680 francs, il est important de vérifier quelle est la proportion de cas qui reçoivent une allocation pour impotence (API) de degré moyen ou grave. En effet, pour ces personnes, le montant maximal est plus élevé que les 25 000 ou 50 000 francs standards : 60 000 francs pour une impotence de degré moyen et 90 000 francs pour une impotence de degré grave. Des frais de maladie et d'invalidité plus élevés peuvent être remboursés dans ces situations, de sorte que le dépassement du seuil n'a pas les mêmes conséquences. 20 cantons ont fourni des données supplémentaires qui permettent de répondre à cette question. Sur les 1 657 cas de ces 20 cantons où les frais de maladie et d'invalidité dépassaient le seuil de 13 840 ou 27 680 francs en 2023, 762 ont bénéficié d'une allocation d'impotence moyenne ou grave. Cela représente une proportion de 46 %.

5. Conclusion

En 2023, moins de 1 % des cas de remboursements de frais de maladie et d'invalidité étaient supérieurs à 13 840 francs (personnes seules) ou 27 680 francs (couples). Près de la moitié des cas au-dessus de ces seuils sont au bénéfice d'une allocation d'invalidité de degré moyen ou grave et disposent donc d'un montant maximal des remboursements de frais de maladie et d'invalidité plus élevé.